

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Climatisation des voitures, commerce et placement

1. Description activité/institution

Le commerce, avec ou sans placement, d'installations de climatisation dans des voitures.
Le placement pour compte de tiers d'installations de climatisation dans des voitures.

2. Commission paritaire compétente

a. Commerce, avec ou sans placement, d'installations de climatisation dans des voitures

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n°149.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

"le commerce en gros (y compris l'import-export) ou au détail des objets ci-après dénommés, même si elles usinent, conditionnent, entretiennent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces objets et/ou appareils, pour autant que ces entreprises ne relèvent pas de la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution ou de la Sous-commission paritaire des métaux précieux :

4° appareils et matériels électriques et électroniques spécifiquement destinés aux véhicules routiers, motorisés ou non"

b. Placement pour compte de tiers d'installations de climatisation dans des voitures

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution n° 149.01, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

"l'exécution exclusive ou principale des montages et installations électriques et électroniques, également sur autos et navires, à destination domestique, commerciale, industrielle ou scientifique dans les principaux domaines suivants : éclairage, force motrice, chauffage, matériel de production, transport et transformation de courant à basse, haute et très haute tension, téléphonie et signalisation, moteurs à explosion, radio, courant faible, téléphonie et télégraphie".

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des entreprises de garage n° 112, vu les dispositions de l'arrêté royal du 01.07.1974 (Moniteur belge du 30.12.1974), modifié par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"l'importation, la distribution et la vente, la réparation, l'entretien, le dépannage, le remorquage, le contrôle, la mise ou la remise en état en vue de la vente, et quelles que soient les opérations effectuées, de tous véhicules routiers à moteur neufs, d'occasion ou de réemploi, ainsi que des remorques, à l'exception des engins et tracteurs agricoles".

4. Motivation

La SCP 149.04 est compétente pour le commerce d'appareils de conditionnement d'air (= "appareils électriques spécifiquement destinés aux véhicules").

Le placement de conditionnement d'air est spécifique au domaine de l'installation électrique dans les voitures et relève donc de la SCP 149.01, à condition que ce placement se fasse pour compte de tiers. En effet, la SCP 149.01 est compétente pour "le commerce en gros (y compris l'import-export) ou en détail d'appareils électriques et électroniques même si ces entreprises usinent, conditionnent, entretiennent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces appareils, à l'exclusion de ceux destinés spécifiquement aux véhicules routiers, motorisés ou non".

Date : 2003.09.25